KPMG Audit Commissaire aux comptes 7 boulevard Albert Einstein BP 41125 44311 NANTES Cedex 3 RSM Ouest Commissaire aux comptes 213 Route de Rennes BP 60277 44702 ORVAULT Cedex

# MANITOU BF S.A.

Société par actions au capital de 39 668 399 €
Siège social : 430 rue de l'Aubinière - BP 10249 - 44150 ANCENIS Cedex
RCS : NANTES 857 802 508

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

---

KPMG Audit Commissaire aux comptes 7 boulevard Albert Einstein BP 41125 44311 NANTES Cedex 3 RSM Ouest
Commissaire aux comptes
213 Route de Rennes
BP 60277
44702 ORVAULT Cedex

# MANITOU BF S.A.

Société par actions au capital de 39 668 399 €
Siège social : 430 rue de l'Aubinière - BP 10249 - 44150 ANCENIS Cedex
RCS : NANTES 857 802 508

# Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

---

A l'assemblée générale de la société MANITOU BF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

#### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## Conventions avec Monsieur Marcel BRAUD, Président d'honneur, fondateur du Manitou

Prise en charge de frais de représentation

Le Conseil d'administration du 26 avril 2017 a autorisé la mise en place d'une convention ayant pour objet la prise en charge des frais de représentation et moyens nécessaires à l'exercice de la fonction de Monsieur Marcel BRAUD, en sa qualité de Président d'honneur, fondateur du Manitou (notamment véhicule professionnel avec chauffeur, ligne ADSL, téléphone portable et frais de déplacement), ce dernier ayant un rôle de représentation du groupe et restant en contact avec la Direction Générale et les différents comités et conseils.

Le montant des frais pris en charge à ce titre par votre société au 31 décembre 2019 s'élève à 54 763 euros.

#### Compte-courant

Le montant du compte-courant de Monsieur et Madame BRAUD s'élève au 31 décembre 2019 à 6 055 447 euros (y compris les intérêts nets des prélèvements). Ce compte-courant a été rémunéré au taux de 1,32 %. Le montant des intérêts pris en charges en 2019 par votre société s'élève à ce titre à 79 209 euros.

# Convention et engagements pris au bénéfice de Monsieur Michel DENIS, Directeur Général depuis le 13 janvier 2014, renouvelé par anticipation le 5 décembre 2017

Autorisation de la poursuite du contrat de mise à disposition de deux véhicules

Lors de sa séance du 5 décembre 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant au contrat de mise à disposition par la société GLGM Conseil, dont Monsieur Michel DENIS est le gérant, à la société MANITOU BF, dont Michel DENIS est le Directeur Général, de deux véhicules, l'un à usage strictement professionnel et l'autre à usage professionnel et personnel, stipulant que le montant du loyer afférent à ces véhicules sera révisé annuellement selon l'indice SYNTEC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ce contrat avait été signé le 10 mars 2015 pour une durée initiale d'un an, ensuite automatiquement prorogé pendant toute la durée du mandat de Monsieur Michel DENIS, sous réserve de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou de la cessation des fonctions de Monsieur Michel DENIS en qualité de gérant de GLGM Conseil et/ou de Directeur Général de MANITOU BF.

Le budget global affecté à la gestion des deux véhicules est de 2 150 €TTC par mois, prix révisable chaque année.

Le montant des frais pris en charge à ce titre par votre société au 31 décembre 2019 s'élève à 21 453 euros.

Indemnité de rupture liée à la cessation de ses fonctions de Directeur Général

Lors de sa séance du 5 décembre 2017, votre Conseil d'administration a autorisé le principe du versement à Monsieur Michel DENIS d'une indemnité de rupture en cas de révocation avant le terme du mandat de 4 ans ou de non-renouvellement du mandat à l'issue des 4 ans, sauf si la révocation ou le non-renouvellement sont motivés par une faute lourde.

Cette autorisation fait suite au renouvellement par anticipation du mandat de Monsieur Michel DENIS en tant que Directeur Général par le Conseil d'administration du 5 décembre 2017, la durée du nouveau mandat courant à compter de l'Assemblée Générale 2018 statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, pour une durée de 4 ans jusqu'à l'Assemblée Générale 2022 statutant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Le montant de l'indemnité de rupture a été fixé à 150 % de la somme de la rémunération fixe annuelle et de la rémunération variable annuelle, réellement due au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel la révocation ou le non-renouvellement est intervenu en cas de révocation entre le 14 juin 2018 et le 31 décembre 2019, et à 200 % en cas de révocation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la fin du mandat social, sous réserve que le critère financier déclenchant le versement de cette indemnité soit atteint, étant précisé que ce critère serait rempli dès lors que le Directeur Général aurait perçu, au titre de l'ensemble des exercices allant de 2014 à celui précédant l'exercice au cours duquel interviendrait la cessation du mandat social, une moyenne arithmétique au moins égale à 35 % des montants maximum potentiels de sa rémunération variable.

Engagement de non-concurrence lié à la cessation de ses fonctions de Directeur Général

Le Directeur Général sera tenu de respecter un engagement de non-concurrence pendant une période de douze mois suivant la fin de son mandat, quels que soient les motifs de cessation dudit mandat, en contrepartie duquel le Directeur Général percevra une indemnité mensuelle pendant une période d'un an après la cessation effective de son mandat, égale à la moitié de sa rémunération fixe mensuelle perçue au cours du dernier mois précédant la cessation de son mandat.

Le Conseil d'administration pourra libérer le Directeur Général de la clause par écrit, dans les quinze jours suivant la notification de la cessation du mandat social, ayant pour effet de décharger la société du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

### Convention avec Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration

Compte-courant

Le montant du compte-courant de Madame Jacqueline HIMSWORTH s'élève au 31 décembre 2019 à 277 683 euros (y compris les intérêts nets des prélèvements). Ce compte-courant a été rémunéré au taux de 1,32 %. Le montant des intérêts pris en charges en 2019 par votre société s'élève à ce titre à 3 632 euros.

Les Commissaires aux Comptes

Fait à Nantes et à Orvault, le 15 avril 2020

**KPMG Audit**Département de KPMG S.A.

**RSM Ouest** 

de

Jean-Michel PICAUD Associé